

EXTRAIT DU MANUEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (PERMUTABILITÉ)

4.2.1 Définition

On entend par permutabilité la capacité que doit posséder un employé d'être affecté à un endroit quelconque au Canada ou à l'étranger par le Ministère. Le processus d'affectation et de mutation latérale, à l'Administration centrale et à l'étranger, est fonction de la permutabilité.

4.2.2 La permutabilité comme condition d'emploi

Tous les postes permutants du Ministère sont dotés par voie de concours ou par des processus de sélection qui stipulent que les candidats retenus doivent être disposés à travailler à Ottawa et à l'étranger. Dès leur entrée en fonction, tous les employés permutants signent un engagement à cet effet. L'employé nommé à un poste permutant doit donc satisfaire à ce critère s'il entend demeurer dans ses fonctions. Par conséquent, les employés qui refusent d'accepter une affectation à l'étranger pourront faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le renvoi. Par ailleurs, les employés qui ne sont plus en mesure d'accepter une affectation à l'étranger pourront être considérés comme incapables de s'acquitter de leurs fonctions et l'on prendra à leur égard les mesures voulues. Les employés qui ne souscrivent pas au principe de la permutabilité ou qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences sus-mentionnées devraient chercher un poste non permutant au sein du Ministère ou un emploi à l'extérieur. À cette fin, ils devraient consulter leur agent d'affectation.

4.2.3 Autres conditions d'emploi des permutants

Pour avoir droit au titre de permutant, l'employé doit consentir à accepter les affectations et répondre à certaines autres exigences :

- 1) **Qualités personnelles.** L'employé doit posséder les qualités personnelles exigées par le Ministère pour travailler à l'étranger au service du gouvernement du Canada. L'employé et les personnes à sa charge doivent aussi se conduire de manière à ne pas projeter une image négative du gouvernement du Canada ni à compromettre l'efficacité de ses opérations à l'étranger.
- 2) **Aptitudes physiques.** L'employé et les personnes à sa charge doivent être physiquement aptes au service à l'étranger, selon les normes prescrites par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les pratiques administratives sont exposées au chapitre 8; il y est prévu que l'employé peut demander l'avis de son médecin personnel chaque fois qu'une question d'ordre médical est contestée. Dans le cas d'un conflit d'opinion, le Ministère peut demander l'avis d'une troisième autorité médicale.
- 3) **Autorisation de sécurité.** L'employé doit obtenir et conserver une autorisation de sécurité de niveau approprié pour être affecté à l'étranger. L'incapacité à répondre à cette exigence est traitée dans le cadre de la politique sur la sécurité.